

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : \_\_\_\_\_

10<sup>e</sup> chambre correctionnelle 1

N° minute : 2

N° parquet : \_\_\_\_\_

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le MAI DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame \_\_\_\_\_ présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame \_\_\_\_\_, greffière,

en présence de Madame \_\_\_\_\_ vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**JUGÉ ET OPPOSANT**

Nom : \_\_\_\_\_

né le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant \_\_\_\_\_

Situation pénale : libre

**non comparant représenté avec mandat par Maître SPIRA Laureen avocat au barreau de paris,**

10<sup>o</sup> CH.1

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de \_\_\_\_\_ et a  
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure  
à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de \_\_\_\_\_

Maître SPIRA Laureen, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après  
délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

\*\*\*

Par ordonnance pénale en date du \_\_\_\_\_ mai 2013, le président du tribunal de grande  
instance :

- a déclaré \_\_\_\_\_ coupable des faits de CONDUITE DE VEHICULE  
SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL  
PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME  
(AIR EXPIRE) commis le \_\_\_\_\_ janvier 2013 à Paris 4ème, en tout cas sur le territoire  
national et depuis temps non prescrit,

- a condamné \_\_\_\_\_ au paiement d'une amende de six cents euros (600  
euros), à titre de peine principale ;

- a prononcé à l'encontre de \_\_\_\_\_ / la suspension de son permis de  
conduire pour une durée de quatre mois, à titre de peine complémentaire ;

\_\_\_\_\_ a formé opposition à cette décision par lettre recommandée avec  
accusé de réception le \_\_\_\_\_ juin 2013.

\_\_\_\_\_ a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le  
juillet 2013. A l'audience du \_\_\_\_\_ octobre 2013, l'affaire a été renvoyée au \_\_\_\_\_ janvier  
2013. A l'audience du \_\_\_\_\_ janvier 2013, l'affaire a été renvoyée au \_\_\_\_\_ mai 2014.

\_\_\_\_\_ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil  
muni d'un mandat, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à PARIS 4EME, le \_\_\_\_\_ janvier 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 1.1 mg/l d'air expiré,  
Faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

**MOTIFS**

Il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par \_\_\_\_\_ / En conséquence, il convient de mettre à néant l'ordonnance pénale rendue le \_\_\_\_\_ mai 2013 à son encontre et de statuer à nouveau.

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de \_\_\_\_\_ ; d'annuler la procédure et de relaxer \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de \_\_\_\_\_

DECLARE recevable l'opposition formée par \_\_\_\_\_ ;

**En conséquence, MET A NEANT** l'ordonnance pénale rendue le \_\_\_\_\_ mai 2013 à son encontre ;

STATUANT à nouveau ;

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**FAIT DROIT** à l'exception de nullité soulevée par le conseil de \_\_\_\_\_

**ANNULE** la procédure ;

**RELAXE** \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT